

## INFORMATIONS DE L'ASSURANCE MALADIE DU HAINAUT

janvier 2017

*mon parcours d'assuré*

**Parce que votre état de santé le nécessite, votre médecin vous a prescrit un arrêt de travail. Pendant cet arrêt, votre Cpm vous verse un revenu de remplacement qui compense en partie votre perte de salaire. Ce sont les indemnités journalières.**

Pour bénéficier de ces indemnités, vous devez :

**\*envoyer votre arrêt de travail sous 48 h**

Les volets 1 et 2 sont à adresser à la Cpm, le volet 3 à votre employeur ou à votre agence Pôle emploi.

**\*respecter les horaires de présence à votre domicile**

Même si votre médecin vous autorise à sortir, vous devez être présent à votre domicile de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h pendant toute la durée de votre arrêt de travail (y compris le week-end et jour férié), sauf en cas de soins ou d'exams médicaux.

**\*accepter les contrôles**

Pendant votre arrêt, la Cpm peut effectuer des contrôles à votre domicile ou vous convoquer auprès du Service médical. Vous avez l'obligation de vous y soumettre.

En cas de non-respect de vos obligations, vous vous exposez à la réduction du montant de vos indemnités, voire à la suspension de leur versement.

**Je suis en arrêt de travail**

**48h**  
J'envoie à ma CPAM les volets 1 et 2 de mon arrêt de travail sous 48h

**Personne**  
Je respecte les horaires de présence à mon domicile : de 9h à 11h et de 14h à 16h\*

**Document**  
Je me soumetts aux contrôles organisés par l'Assurance Maladie

**BON À SAVOIR :** votre médecin traitant peut transmettre en ligne les volets 1 et 2 de votre avis d'arrêt de travail au service médical de votre CPAM. C'est rapide !

ameli.fr

\*Les sorties sans restrictions d'horaires doivent être médicalement justifiées.

**POUR UN REGLEMENT PLUS RAPIDE DE VOS INDEMNITES JOURNALIERES, DEMANDEZ A VOTRE MEDECIN DE DECLARER VOTRE ARRÊT DE TRAVAIL EN LIGNE**

Grâce à votre carte Vitale, il transmet en ligne, de manière totalement sécurisée, les volets 1 et 2 de votre arrêt de travail à votre Cpm.

Seul le volet 3 est à envoyer à votre employeur ou, si vous êtes au chômage, à votre agence Pôle emploi. Pour savoir si vos indemnités ont été versées, consultez votre compte sur [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)